

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6 juin 1939 modifiant, relativement à la légion étrangère, l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée en exécution de la loi du 14 avril 1832.

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 juin 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre du Ministre de l'air et du Ministre des colonies, Vu la loi du 15% juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée. notamment l'article 20: Vu la loi du 2S mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée, notamment les articles 6 et 8: Vu la loi du 14 avril 1832, modifiée par la loi du 4 janvier 1929, sur l'avancement dans l'armée : Vu l'ordonnance du 10 mars 1831 relative à la formation de la légion étrangère : Vu l'ordonnance du 16 mars 1838, modifiée par les décrets des 25 mars 1882 et 16 mars 1938 : Vu le décret du 14 décembre 1884 portant dédoublement de la légion étrangère en deux régiments : Vu le décret du 20 mai 1927 relatif à l'application de l'ordonnance du 16 mars 1838: Vu le décret du 6 juin 1939 pris en application de la loi du 19 mars 1959, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° L'article 195 de l'ordonnance du 16 mars 1838 est abrogé et remplacé par le suivant : Art. 195 — temps de paix, les étrangers ne sont admis, en principe, dans la légion étrangère, qu'en contractant un engagement comme soldats. En temps de guerre et, exceptionnellement en temps de paix, les officiers appartenant ou ayant appartenu à une armée active étrangère réculière. peuvent être admis comme officiers. ils sont admis avec un grade inférieur à celui dont ils justifient avoir été en possession, les officiers supérieurs l'étant, dans tous les cas, comme capitaines. Les sous-lieutenants doivent, préalablement à leur admission définitive avec leur grade, accomplir en qualité de sergent ou de maréchal des logis, un stage d'une durée minimum d'un an. à l'issue duquel ils subissent un examen professionnel, Ceux d'entre eux qui satisfont à l'examen professionnel de fin de stage sont nommés Sous-lieutenants à titre étranger, à compter du jour où ils ont été autorisés à servir à la légion étrangère, Ceux qui n'ont pas été reconnus aptes à exercer les fonctions d'officiers sont rayés des contrôles et rendus à la vie civile. Ils peuvent toutefois. s'ils le désirent et s'ils ont l'aptitude requise contracter un engagement à la légion étrangère, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, Ils servent, dans ce cas, comme caporal (ou brigadier), Les étrangers ayant suivi les cours des écoles militaires françaises, assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active et qui auront satisfait aux épreuves de sortie imposées normalement aux élèves de ces écoles, pourront être admis à titre exceptionnel dans les cadres des officiers de la légion étrangère servant à titre étranger avec le grade de sous-lieutenant,

Ils seront dispensés du stage probatoire professionnel. Ceux d'entre eux qui justifieront avoir été en possession d'un grade supérieur à celui de sous-lieutenant seront admis dans les conditions générales prévues ci-dessus, Les officiers autorisés à servir à la légion étrangère prennent rang dans le grade qui leur est conféré à compter de la date du décret qui les a nommés, S'il en est admis plusieurs le même jour dans le même grade, la priorité de rang se règle entre eux d'après le grade dont ils ont justifié avoir été en possession et, à égalité de grade, d'après leur ancienneté dans le grade, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente ordonnance. L'avancement a lieu exclusivement au choix Les durées minima de service dans un grade avant la nomination au grade immédiatement supérieur sont celles fixées par les lois du 14 avril 1932 et du 4 janvier 1929. La hiérarchie des grades de sous-officiers et hommes de troupes est celle fixée par Cette dernière loi, Art 2— J » article 199 de l'ordonnance du 16 mars 1938, modifiée par le décret du 30 juillet 1936, est complété comme suit: « « Toutefois, en sus des effectifs ci-dessus, des officiers pourront être admis à la légion étrangère en vue de servir à titre étranger dans les troupes coloniales stationnées aux colonies ou en Afrique du Nord, ou dans l'armée de l'air. Ces officiers seront affectés temporairement dans l'armée où ils seront employés . Leur effectif maximum par grade est fixé par chacun des départements ministériels intéressés, » Art.3. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, » Ministre de l'air et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.** Le Ministre de l'air **Guy LA CHAMBRE.** Le Ministre des colonies **Georges MANDEL.**